

A C C O R D

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE HONGRIE  
RELATIF AUX TRANSPORTS ROUTIERS INTERNATIONAUX  
DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES

-----

5

24

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE HONGRIE

Désireux de favoriser les transports routiers des voyageurs et de marchandises entre les deux Etats ainsi que le transit à travers leur territoire sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les entreprises de transport établies dans le royaume du Maroc et dans la République de Hongrie sont autorisées à effectuer des transports de voyageurs et de marchandises au moyen de véhicules immatriculés dans l'un ou l'autre des deux Etats soit entre les territoires des deux Parties Contractantes, soit en transit sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, dans les conditions définies par le présent Accord.

I - TRANSPORTS DE VOYAGEURS

ARTICLE 2

Sont soumis au régime de l'autorisation préalable tous les transports de voyageurs effectués par les transporteurs à l'exception de ceux prévus à l'article 3 du présent Accord:

a\_ Les transports de voyageurs entre les deux Etats ou en transit par leur territoire effectués au moyen de véhicules aptes à transporter plus de 8 personnes assises non compris le conducteur.

b\_ tous les autres transports de voyageurs effectués à titre commercial ou onéreux.

ARTICLE 3

1 - Ne sont pas soumis au régime de l'autorisation préalable mais à une simple déclaration

(manifeste des passagers):

5

26

- Les transports occasionnels effectués à porte fermée, c'est à dire ceux dans lesquels le véhicule transporte sur tout le trajet le même groupe de voyageurs et revient à son lieu de départ sans charger ni déposer de voyageurs en cours de route.

- Les transports occasionnels comportant le voyage aller en charge et retour à vide.

Toute modification à l'énumération ci-dessus peut être faite par accord entre les deux Parties Contractantes..

2- Le modèle de la déclaration visée au premier alinéa ci-dessus est établi d'un commun accord par les Autorités Compétentes des deux Etats.

#### ARTICLE 4

1- Les transports réguliers de voyageurs c'est-à-dire les services qui assurent les transports de personnes effectués selon une fréquence et un parcours déterminés sont autorisés par les Autorités Compétentes des deux Parties Contractantes.

2- La demande d'autorisation pour les services réguliers doit être adressée à l'Autorité Compétente du pays d'immatriculation du véhicule.

3- Si l'Autorité Compétente de l'Etat où le véhicule est immatriculé a l'intention de donner suite à la demande mentionnée à l'alinéa 2, elle transmet un exemplaire de la proposition à l'Autorité Compétente de l'autre Partie Contractante.

4- Après acceptation par les Autorités Compétentes des propositions visées au paragraphe 3 du présent article, chacune d'elles transmet à l'autre une autorisation valable pour le trajet sur le territoire de son pays.

5- Les Autorités Compétentes délivrent les autorisations sur la base de la réciprocité.

#### ARTICLE 5

Les demandes d'autorisation pour les transports de voyageurs qui ne répondent pas aux conditions

S

as

mentionnées aux articles 3 et 4 du présent Accord doivent être présentées par le transporteur aux Autorités Compétentes de l'Etat d'immatriculation.

## II- TRANSPORTS DE MARCHANDISES

### ARTICLE 6

Tous les transports de marchandises entre les deux Etats ou en transit par leurs territoires au moyen de véhicules immatriculés dans l'un ou dans l'autre des deux Etats sont soumis au régime de l'autorisation préalable.

### ARTICLE 7

1- Les autorisations sont de deux types :

- a) Autorisation au voyage valable pour un aller et retour.
- b) autorisation à temps, valable pour un nombre indéterminé de voyage, aller et retour et dont la durée de validité est supérieure à deux mois et d'une année civile au maximum.

2- L'autorisation confère au transporteur le droit de prendre en charge, au retour, des marchandises.

3- Les autorisations sont délivrées au nom du transporteur et ne sont pas transmissibles.

### ARTICLE 8

Les Autorités Compétentes de l'Etat d'immatriculation des véhicules délivrent les autorisations pour le compte de l'autre Partie Contractante selon leurs besoins. A cet effet, des contingents sont fixés annuellement d'un commun accord par la Commission Mixte prévue à l'Article 22 du présent Accord.

### ARTICLE 9

Les Autorités Compétentes accordent des autorisations hors contingent, pour les :

- a) Transports funéraires au moyen de véhicules aménagés à cet effet;
- b) Transports de déménagements au moyen de véhicules

S

26

spécialement aménagés à cet effet;

c) Transports de matériel, d'accessoires et d'animaux à destination ou en provenance de manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques, sportives, de cirques, de foires ou de kermesses ainsi que ceux destinés aux enregistrements radiophoniques, aux prises de vues cinématographiques ou à la télévision;

d) Transports de véhicules endommagés;

e) Véhicules de dépannage et de remorquage.

Toute modification à l'énumération ci-dessus peut être faite d'un commun accord entre les deux Parties Contractantes.

### III- DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 10

1- les autorisations sont imprimées dans les langues des deux Parties Contractantes et dans la langue française selon des modèles arrêtés d'un commun accord par les Autorités Compétentes des deux pays.

2 \_ Ces Autorités se transmettent les autorisations en blanc nécessaires à l'application du présent Accord.

#### ARTICLE 11

Les entreprises de transport établies sur le territoire d'une Partie Contractante ne peuvent effectuer de transport, entre deux lieux situés sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

#### ARTICLE 12

Les entreprises de transport établies sur le territoire d'une Partie Contractante ne peuvent pas effectuer de transports entre le territoire de l'autre Partie Contractante et un Etat tiers sauf autorisation spéciale délivrée par les Autorités Compétentes de cette dernière Partie Contractante.

S

del

### ARTICLE 13

Si le poids ou les dimensions du véhicule ou du chargement dépassent les limites admises sur le territoire de l'autre Partie Contractante, le véhicule doit être muni d'une autorisation spéciale préalablement délivrée par les Autorités Compétentes de cette dernière. Cette autorisation précise les conditions d'exécution du transport effectué par le véhicule en question.

### ARTICLE 14

1 - Les Autorités Compétentes peuvent imposer aux transporteurs relevant aussi bien de leur autorité que de l'autorité de l'autre Partie Contractante l'obligation d'établir un compte-rendu à l'occasion de chaque voyage effectué.

2- Les autorisations, les déclarations et les comptes-rendus prévus au présent Accord doivent se trouver à bord des véhicules et être présentés à toute réquisition des agents de contrôle.

3- Les déclarations et les comptes-rendus seront revêtus du cachet de la Douane à l'entrée et à la sortie du territoire de la Partie Contractante où ils sont valables.

### ARTICLE 15

Les entreprises effectuant des transports prévus par le présent Accord acquittent, pour les transports effectués sur le territoire de l'autre Partie Contractante les impôts et taxes en vigueur sur ce territoire.

### ARTICLE 16

Les membres de l'équipage du véhicule peuvent importer temporairement, en franchise et sans autorisation d'importation, leurs effets personnels et l'outillage nécessaire à leur véhicule pour la durée de leur séjour sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

### ARTICLE 17

Les pièces détachées nécessaires à la réparation d'un véhicule effectuant un transport visé par le présent Accord sont placées sous le régime de l'importation

S

26

temporaire, et exonérées de droits et taxes à l'importation et de restrictions d'importation. Les pièces non utilisées ou remplacées seront soit réexportées, soit détruites sous contrôle douanier.

#### ARTICLE 18

Les entreprises de transport et leur personnel sont tenus de respecter les dispositions du présent Accord ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant les transports et la circulation routière en vigueur sur le territoire de chaque Partie Contractante.

#### ARTICLE 19

La législation interne de chaque Partie Contractante s'applique à toutes les questions qui ne sont pas réglées par le présent Accord.

#### ARTICLE 20

En cas de violation par un transporteur, des dispositions du présent Accord, commise sur le territoire de l'autre Partie Contractante, les Autorités Compétentes de l'Etat où le véhicule est immatriculé sont tenues à la demande des Autorités Compétentes de l'autre Partie Contractante, de lui appliquer l'une des mesures suivantes:

a \_ avertissement,

b \_ retrait à titre temporaire ou définitif, partiel ou total du droit d'effectuer des transports sur le territoire de l'Etat où la violation a été commise.

Les Autorités qui prennent l'une de ces mesures sont tenues d'en informer celles qui l'ont demandée.

#### ARTICLE 21

Les Parties Contractantes désignent les services compétents pour prendre les mesures définies par le présent Accord et pour échanger tous les renseignements nécessaires statistiques ou autres.

#### ARTICLE 22

1 \_ Pour permettre la bonne exécution des dispositions du présent Accord, les deux Parties Contractantes instituent une Commission Mixte.

86

S

2 \_ La dite Commission se réunit à la demande de l'une des Parties Contractantes, alternativement sur le territoire de chacune d'elles.

#### ARTICLE 23

Les dispositions d'exécution relatives au présent Accord sont fixées dans un Protocole.

La Commission Mixte prévue à l'article 22 du présent Accord est compétente pour modifier en tant que de besoin le dit Protocole.

#### ARTICLE 24

1 \_ Le présent Accord est mis provisoirement en application dès sa signature et entrera en vigueur le trentième jour après que les deux Parties Contractantes se seront notifiées par écrit que les conditions nécessaires sur le plan national pour la mise en vigueur de cet Accord ont été remplies.

2 \_ L'Accord sera valable pour une durée d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera prorogé tacitement d'année en année, sauf dénonciation écrite adressée par une Partie Contractante à l'autre Partie Contractante six mois avant l'expiration de sa validité.

3 \_ Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux droits et obligations qui résultent des Accords bilatéraux ou multilatéraux déjà conclus par chacune des Parties Contractantes dans le domaine des Transports Routiers Internationaux de Voyageurs et de Marchandises.

#### FAIT A

en deux originaux en langues arabe, hongroise et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte Français prévaudra.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU ROYAUME DU MAROC



POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE DE HONGRIE





- P R O T O C O L E -

ETABLI EN VERTU DE L'ARTICLE 23 DE L'ACCORD  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC  
ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE HONGRIE  
CONCERNANT

LES TRANSPORTS ROUTIERS INTERNATIONAUX DE VOYAGEURS ET  
DE MARCHANDISES

---

W

S

Pour l'application du dit Accord, la  
Délégation du Royaume du MAROC et la Délégation de la  
République de HONGRIE sont convenues de ce qui suit :

I- TRANSPORTS DE VOYAGEURS :

1. \_ Le document de contrôle visé à l'article 3 doit  
comporter les renseignements suivants:

- \_ nom et adresse du transporteur,
- \_ numéro de la plaque d'immatriculation du ou des véhicules  
utilisés ainsi que le nombre de places assises,
- \_ nom du ou des conducteurs,
- \_ nature du service,
- \_ programme de voyage,
- \_ liste des voyageurs,
- \_ date de l'établissement de la feuille de route et signature  
du transporteur,
- \_ modifications imprévues,
- \_ visas éventuels de contrôle.

† Dans le cas de services occasionnels  
comportant le voyage aller en charge et un voyage de retour à  
vide, il est admissible dans des cas exceptionnels de déposer  
des voyageurs en cours de route.

2. \_ Les demandes d'autorisation visées à l'article 4,  
paragraphe 2 doivent comporter les renseignements suivants:

- \_ dénomination du transporteur,
- \_ numéro d'immatriculation et nombre de places assises,
- \_ projets de l'horaire, des tarifs et des conditions de  
transport,
- \_ période d'exploitation et fréquence,

26

5

\_ schéma de l'itinéraire y inclus les lieux de passage de frontières.

Toute modification à l'énumération ci-dessus peut être faite par accord entre les deux Parties Contractantes.

3. \_ Les demandes d'autorisations visées à l'article 5 doivent être adressées aux Autorités Compétentes du pays d'immatriculation, vingt et un jours au moins avant la date prévue pour l'exécution du voyage.

Les Autorités Compétentes de chaque Partie Contractante adresseront aux Autorités Compétentes de l'autre Partie Contractante copie des autorisations qu'elles délivreront.

Ces demandes d'autorisations doivent comporter les renseignements suivants:

\_ nom et adresse de l'organisateur du voyage,

\_ nom et adresse du transporteur,

\_ numéro d'immatriculation et nombre de places assises du ou des véhicules utilisés,

\_ dates et lieux de passage de la frontière à l'entrée et à la sortie du territoire en précisant les parcours effectués en charge et à vide,

\_ nombre de conducteurs,

## II - TRANSPORTS DE MARCHANDISES :

1. \_ Pour l'application des dispositions de l'article 7 paragraphe 2, aucune discrimination ne doit être opérée entre transporteurs nationaux et transporteurs de l'autre Partie pour le chargement d'un fret de retour.

2. \_ La restriction portant sur l'utilisation d'autorisations accordées conformément à l'article 9 doit figurer sur l'autorisation.

3. \_ En outre, les autorisations au voyage et les autorisations à temps visées à l'article 7 peuvent être accompagnées d'un compte rendu prévu à l'article 14, qui doit être renvoyé avec l'autorisation à l'Autorité qui l'a délivré.

Ce compte rendu comporte les indications suivantes:

5

nd

\_ le numéro d'immatriculation du véhicule qui effectue le transport,

\_ la charge utile et le poids total en charge autorisé du véhicule,

\_ le lieu de chargement et le lieu de déchargement des marchandises,

\_ la nature et le poids des marchandises transportées,

\_ le visa de douane à l'entrée et à la sortie du véhicule.

### III - DISPOSITIONS GENERALES :

1. \_ Les autorisations et les déclarations sont conformes aux modèles adoptés d'un commun accord par les Parties Contractantes.

2. \_ Les autorisations portent dans la partie supérieure gauche les lettres "MA" pour celles valables sur le territoire du Royaume du Maroc, ou la lettre "H" pour celles valables sur le territoire de la République de HONGRIE.

3. \_ Les autorisations sont numérotées et portent le timbre de l'Autorité qui les délivre. Elles sont renvoyées par les entreprises à cette dernière dans les délais indiqués sur ces mêmes autorisations.

4. \_ Les Autorités Compétentes sont:

Pour le Royaume du Maroc:

Le Ministère des Transports à RABAT ou une Autorité Compétente désignée par lui.

Pour la République de Hongrie:

Le Ministère des Transports, des Communications et de la Construction à BUDAPEST ou une Autorité Compétente désignée par lui.

5. \_ Les demandes d'autorisations prévues par l'article 13 doivent être présentées:  
en ce qui concerne les transporteurs Hongrois à:

LA DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES  
MINISTERE DES TRANSPORTS  
B.P. 717, RABAT\_AGDAL,

en ce qui concerne les transporteurs Marocains à :

S

W

B/ KÖZLEKEDÉSI, HIRKÖZLÉSI ÉS VIZUGYI

MINISZTERIUM

BUDAPEST, VII. KERÜLET,  
DOB U. 75-81.  
POSTAFIÓK 87. 1 4 0 0

6. Les Autorités Compétentes se communiquent dans un délai n'excédant pas six mois après l'expiration de chaque année civile les statistiques des transports concernés par l'Accord.

Pour la gestion du contingent de transport de marchandises, un relevé sera établi et comprendra:

- Les numéros de la première et de la dernière des autorisations au voyage délivrées et le nombre de voyages autorisés,
- Les numéros de la première et de la dernière des autorisations a temps,
- Le nombre de voyages effectués.

7. Les entreprises de transport sont exemptées, sur la base de la réciprocité, des taxes désignées ci après:

- a/ Au Maroc, de la taxe relative au permis de circulation prévue par le Décret Royal portant loi n 848.66 du 16 Joumada I 1388 (5 Aout 1968)
- b/ En Hongrie: Arrête du Ministre des Finances n 1/1981 (I.19) concernant l'imposition des véhicules.

S

26

FAIT a BUDAPEST, LE 5 OCTOBRE 1990.

En deux exemplaires en langues Arabe, Hongroise et Francaise,  
les trois textes faisant également foi . En cas de divergence  
de l'interprétation du texte Arabe et du texte Hongrois, le  
texte Francais prévaudra.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU ROYAME DE MAROC

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DE HONGRIE

